



FLINS-SUR-SEINE

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe MERY. Présents : Nadège Daumard, Patrice Herault, Nathalie Delattre, Michel Dupont, Bernard Lallemand, Aurélie Bauer, Jean-Paul Le Corre, Sabine Timblène, Christine Brugial, Yassir Hatat, Gwenaëlle Szarek, Laurent Charbonnier, Christophe Soler lesquels forment la majorité des membres en exercice et délibèrent selon l'article L.2121-17 du CGCT.

Procurations : Hélène Dupas à Patrice Herault, Catherine Lozeray à Sabine Timblène

Absent excusé : Rachid Zerouali, Francine Barbier.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Christophe Soler est élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- 1- Intégration des résultats de la Caisse des écoles dans le budget communal**
 - 2- Demandes de dérogations dominicales 2025**
 - 3- Modification du tableau des effectifs**
 - 4- Règlement du concours des illuminations de Noël 2024**
 - ~~5- Tarifs de location du complexe sportif des Bleuets (reporté)~~**
 - 6- Acquisition 418 rue du Maréchal Foch**
 - 7- Création de la rue des Chevries (Parc d'activité Spirit Entreprises)**
 - 8- Motion d'opposition au projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie**
 - 9- Vote sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols**
 - 10-Cadeau de départ en retraite d'un agent municipal**
 - 11-Cession du bien sis 139 rue du Château**
- Questions diverses**

DELIBERATION N° 2024/32

OBJET : Intégration des résultats de la Caisse des écoles dans le budget communal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 instituant la caisse des écoles,

Vu l'article 23 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des

caisses des écoles, considérant que les attributions de la caisse des écoles ont été reprises par la commune,

Considérant que le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis juin 2020,

Considérant qu'aucune opération de dépenses ou de recettes n'a été réalisée par la caisse des écoles, depuis plus de 3 ans,

Vu le budget communal,

DELIBERE à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE la dissolution de la caisse des écoles à compter du 1er octobre 2024 au regard de l'absence d'activité et de mouvement financier depuis plus de 3 ans.

ARTICLE 2 : ARRETE les comptes de la caisse des écoles à la date de sa dissolution selon le compte ci-dessous dont les résultats de clôture de l'exercice 2023 sont intégrés au budget communal :

Section de fonctionnement : 2 400,95 €

DELIBERATION N° 2024/33

OBJET : Demandes de dérogations dominicales 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu l'avis conforme de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise prise par délibération ;

Considérant que les commerçants locaux, à travers leur association représentative, ont sollicité par un courrier le désir que certains commerces de détail restent ouverts certains dimanches ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité et deux abstentions (P. Méry et N. Daumard)

ARTICLE 1

-L'ouverture des commerces de détails suivants est autorisée les dimanches suivants en 2025 :

· Commerce de détails de produits surgelés (4711A),

- dimanche 7 décembre 2025,
- dimanche 14 décembre 2025,
- dimanche 21 décembre 2025,
- dimanche 28 décembre 2025.

· Commerce de détails de meuble (4559A),

- dimanche 12 janvier 2025,
- dimanche 2 février 2025,
- dimanche 29 juin 2025,
- dimanche 20 juillet 2025,
- dimanche 30 novembre 2025.

· Centre commercial régional de Flins-sur-Seine (96.09Z / 96.02B / 96.02A / 96.01B / 95.29Z / 9311Z / 7911Z / 7120A / 61.90Z / 5610A / 56.10C / 56.10A / 553A / 524F / 52.4V / 4778A / 4775Z / 4771Z / 4742Z / 4741Z / 4719B / 47.78C / 47.77Z / 47.73Z / 47.11F / 46.45Z / 4520A

- dimanche 12 janvier 2025,
- dimanche 29 juin 2025,
- dimanche 30 novembre 2025,

- dimanche 7 décembre 2025,
- dimanche 14 décembre 2025,
- dimanche 21 décembre 2025,
- dimanche 28 décembre 2025.

-L'ouverture des commerces de détails suivants : commerces de détails d'équipements automobiles (4532Z) En attente

ARTICLE 2

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces.

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

DELIBERATION N° 2024/34

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal et suite aux mouvements et avancements au sein du personnel communal

Le Maire propose à l'assemblée qui valide à l'unanimité

La modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière animation :

Retirer :

1 poste d'adjoint territorial d'animation

Filière technique :

Ajouter :

1 poste d'adjoint technique

DELIBERATION N° 2024/35

OBJET : Règlement du concours des illuminations de Noël 2024

Madame le Maire-adjoint en charge de l'évènementiel informe l'assemblée sur le règlement du concours des illuminations

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise le règlement du concours des illuminations comme suit :

Article 1 : OBJET DU CONCOURS

Dans le cadre des fêtes de fin d'année et afin de donner à notre commune une ambiance féerique et lumineuse, la commission événementielle représentée par Nadège Daumard organise un concours d'illuminations de Noël. Il a pour but d'améliorer l'esthétique de la commune et cela pour le plaisir de tous. Il est gratuit et ouvert à tous les habitants. Pour la protection de l'environnement, il est préférable d'utiliser des ampoules de basse consommation.

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à ce concours est gratuite et sur inscription. Elle est exclusivement réservée aux habitants de Flins sur Seine, locataires ou propriétaires. Les dates du concours sont communiquées par le biais d'affiches, en mairie et sur le site internet de la commune.

Les illuminations doivent être parfaitement visibles depuis la voie publique entre 18h00 et 21h30 au minimum. Le Jury ne pénétrera pas dans les propriétés privées.

Les résidents souhaitant participer au concours des illuminations de Noël doivent s'inscrire sur le registre à l'accueil de la mairie, ou à l'adresse internet suivante mairie@mairiedeflins.fr avant le 15 décembre 2024. Chaque inscription devra obligatoirement comprendre le nom, le prénom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone du candidat, ainsi que son adresse électronique s'il en dispose.

Article 3 : CATEGORIES et PRIX

Les participants ne peuvent s'inscrire que dans une seule catégorie. Deux catégories sont ouvertes :

- Maisons (façade, terrasse, jardin)
- Appartements (balcons, fenêtres)

Article 4 : RESPONSABILITE et SECURITE

Les illuminations sont réalisées par les participants selon les normes en vigueur et sous leur entière responsabilité.

La commune de Flins sur Seine ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit.

Article 5 : CRITERES DE NOTATION

Le jury jugera de la qualité des illuminations et décorations selon les trois critères suivants :

- Esthétique et Harmonie de l'ensemble
- Imaginaire et originalité de la réalisation
- Visibilité depuis l'espace public

Article 6 : COMPOSITION du JURY

Le jury sera composé des membres de la commission événementielle. Le passage du jury s'effectuera de façon aléatoire pour l'ensemble des illuminations entre 18h00 et 21h30 à partir du 16 décembre 2024 et jusqu'au 05 janvier 2025.

Article 7 : ATTRIBUTION ET REMISE DES PRIX

Pour chaque catégorie, les 3 premiers lauréats seront récompensés en bons d'achat : 100€ pour le premier prix, 75€ pour le deuxième prix et 50€ pour le troisième prix. A multiplier par 2 pour les 2 catégories. Total : 450€. Les résultats seront communiqués aux gagnants par mail ou téléphone, affichés sur le site de la commune et diffusés dans le bulletin municipal.

La remise des récompenses se déroulera au plus tard fin janvier 2025.

ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE

Les participants acceptent que leurs décorations soient filmées et photographiées et que ces films et photos soient diffusées dans la presse sur tout support papier ou numérique : site internet, bulletin municipal et journaux...L'inscription au concours valide l'accord du candidat pour la publication des photos et films.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES CANDIDATS

L'inscription au concours des illuminations de Noël de Flins sur Seine entraîne de la part des candidats l'acceptation pleine, entière et sans réserve du règlement et des décisions prises par le jury.

Le présent règlement est disponible en mairie et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 10 : ANNULATION

La municipalité se réserve le droit d'annuler le présent concours en cas d'un faible nombre de participants. L'annulation du présent concours ne peut faire en aucun cas l'objet d'une compensation quelconque.

ARTICLE 11 : COLLECTE DE DONNEES PERSONNELLES

La commission événementielle est destinataire des données recueillies. Les données personnelles recueillies ne seront nullement utilisées à d'autres fins que celles inhérentes au déroulement du présent concours et ne seront pas conservées postérieurement à la remise des prix. Chaque candidat pourra exercer son droit d'accès, de rectification, de vérification ou de complément d'information conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Vous pouvez également vous opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des données qui vous concernent.

Le responsable du traitement est Nadège Daumard, Maire-adjoint chargée de la vie associative, sport et événementiel.

DELIBERATION N° 2024/36

OBJET : Acquisition 418 rue du Maréchal Foch

M. le maire expose au conseil que la propriété ci-après est à vendre par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France dans le cadre de la convention de portage foncier qui lie la commune à l'EPFIF et en raison de l'abandon du permis de construire de 10 logements porté par les Résidences Yvelines Essonne.

Considérant l'intérêt de la commune à éviter la densification de logements dans ce secteur urbain,
Considérant que la commune pourra diviser la propriété en deux puisqu'elle donne sur deux rues afin de revendre les 2 lots et amortir le coût d'acquisition.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

418 rue du Maréchal Foch

AC 0330	782 m ²	Etablissement public foncier IDF
AC 0331	11 m ²	Etablissement public foncier IDF

Vu l'inscription au budget 2024 du montant nécessaire à l'acquisition

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité

Autorise M. le maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 262 000 € TTC.

CHARGE l'office notarial GENET 78250 Meulan en Yvelines d'établir l'acte authentique

DELIBERATION N° 2024/37

OBJET : Dénomination de la rue des Chevries (Parc d'activité Spirit Entreprises)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la commission d'urbanisme

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- adopte la dénomination « rue des Chevries » pour la voie située sur le CR n°14 dit des Garennes entre la route Renault et la commune d'Aubergenville.

- charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

DELIBERATION N° 2024/38

OBJET : Motion d'opposition au projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie

Le projet ferroviaire Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) est un projet national piloté par l'Etat, dont les études sont co-financées par l'Etat ainsi que les Régions Ile-de-France et Normandie. SNCF Réseau conduit les études et la concertation.

Selon l'Etat, la LNPN viserait à doter la vallée de la Seine d'une liaison performante sur l'axe Le Havre-Paris, complétée par une section vers Caen et Cherbourg. La mise en service de cette infrastructure promet d'améliorer la connexion ferroviaire de la vallée de la Seine grâce à de nouvelles capacités, tant pour les voyageurs que pour les marchandises pour plus de report modal, plus de résilience du réseau et une offre de services de meilleure qualité.

Or, les usagers de Normandie seront les seuls bénéficiaires du projet (l'autorité organisatrice des mobilités de cette région ayant confirmé la suppression des arrêts des trains normands dans le Mantois) tandis que les habitants et les entreprises du Nord Yvelines en supporteront tous les inconvénients sans aucun avantage.

Le projet LNPN tel qu'il nous est présenté cause un lourd préjudice à toute la Communauté urbaine en termes d'aménagement et de développement économique, de mobilités et d'habitat, d'agriculture et d'écologie.

Ce territoire, fragilisé par la désindustrialisation, le plus pauvre des Yvelines, déjà exposé à un projet de l'Etat destructeur pour son attractivité (centre pénitentiaire de Magnanville) subira, avec le projet LNPN, une saignée inacceptable.

En conséquence, il est apparu indispensable de soumettre au plus vite au Conseil communautaire un projet de motion d'opposition portant tant sur le fond que sur la forme au projet de LNPN.

Concernant le fond, la Commune de Flins-sur-Seine s'oppose à ce projet pour les raisons suivantes :

1. Une hérésie économique à l'échelle nationale mais et a fortiori locale

Le projet de LNPN a été abandonné par 3 fois en 2004, en 2010 et plus récemment pour son absence de rentabilité. La LNPN est un investissement totalement incongru à l'heure où la dette publique de la France atteint les 3 000 milliards d'€.

Le projet complet de la mise en œuvre de la LNPN est estimé entre 10,5 et 11,5 milliards d'€ (valeur 2021). La section Paris-Mantes est évaluée à environ 3,1 milliards d'€ et la section Rouen-Barentin, comprenant une nouvelle gare de Rouen Saint-Sever, à 1,7 milliards d'€.

Les investissements envisagés au regard du temps gagné sont disproportionnés. **Pour seulement 23 trains quotidiens, le gain de temps pour un voyageur normand à destination de Paris Saint-Lazare ne sera que de 10 minutes par rapport à la situation actuelle soit plus d'1 milliard la minute gagnée (chiffre estimatif).**

De plus, à ce jour, à la différence des projets de même envergure, aucune étude de besoins n'a été communiquée pour justifier de la nécessité de la LNPN. Ce projet n'étant, par ailleurs, pas jugé prioritaire par le Comité d'Orientation des Infrastructures dans son rapport de janvier 2023 : « *Le projet a comme objectif un report modal élevé, qui devra être démontré par*

les études à venir. L'impact environnemental est potentiellement important compte tenu de l'artificialisation de terres agricoles, du risque de fragmentation d'écosystèmes dans des zones remarquables identifiées et de la gare nouvelle de Rouen St-Sever en zone inondable ».

2. **Une augmentation significative du fret sans vision stratégique ni prise en considération des impacts sur le territoire**

La LNPN ne permettra pas la circulation des trains de marchandise car elle sera réservée aux trains circulant à vitesse élevée (200 km/h). L'objectif d'augmenter le fret sur l'axe Le Havre-Paris fait l'impasse sur l'opportunité du transport fluvial par la Seine, contrairement aux demandes d'étude formulées en Comité de Pilotage par les élus du territoire. Le fleuve peut pourtant prétendre à un triplement de sa capacité d'emport en matière de transport de marchandises. De plus, les infrastructures fluviales sont déjà existantes et le transport fluvial moins polluant que le ferroviaire. Le projet tel qu'il nous est présenté, ne s'inscrit pas dans les perspectives de l'Axe Seine tel qu'il a été porté et partagé par tous les élus entre Paris et Le Havre.

Le basculement des trains TER sur les voies LNPN aura pour effet d'augmenter la capacité du fret sur les lignes actuelles. Aujourd'hui, 33 sillons sont disponibles par jour, pour une moyenne de 23 trains par jour. A l'horizon 2030, 46 sillons seront disponibles. Le risque serait que ce surcroît de capacité bénéficie seulement au trafic fret et aux dépens des trains voyageurs du quotidien (RER E et Train J).

Cette augmentation du fret est préoccupante, car elle sera de nature à empêcher tout futur renfort d'offre ferroviaire à destination des voyageurs du territoire. Le territoire accueille toujours plus de population (prévision de 450 000 habitants en 2030) et reste très attractif d'un point de vue résidentiel pour sa qualité de vie. Cette attractivité ne doit pas être dégradée par le passage de la LNPN tant pour les habitants que pour le dynamisme des entreprises, en augmentant leurs difficultés de recrutement.

3. **Un frein au développement du territoire**

Le passage de la LNPN aura des répercussions sur l'économie locale et les bassins d'emploi majeurs du territoire.

Le tracé impacte fortement les secteurs d'activités économiques et commerciaux existants : Chevries (Aubergenville et Flins-sur-Seine), Clos Reine (Aubergenville), Ardilles (Epône), Marques Avenue (Aubergenville), etc. Et en projet : SPIRIT (Flins-sur-Seine), site Data Center (Aubergenville), parc photovoltaïque de Suez (Flins-sur-Seine). Ces parcs d'activités économiques regroupent plus de 16 000 emplois et sont générateurs de services pour la population et de ressources pour la collectivité.

En outre, la zone d'activité des Quarante Sous (Orgeval et Villennes-sur-Seine) sera fortement impactée dans sa situation actuelle (430 établissements regroupant 2 200 emplois, générant plus d'1,5 millions d'€ de fiscalité annuelle pour GPS&O), et dans son développement futur car l'une des variantes de tracé prévoit une sortie du tunnel ferroviaire en plein cœur de la zone d'activités.

Des impacts sur les projets d'habitat en contradiction avec les injonctions de l'Etat de produire davantage de logements : le tracé de la LNPN aura des conséquences sur les

projets et opérations d'habitat, qu'il s'agisse des opérations ciblées par le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour répondre aux enjeux de construction et aux obligations SRU du territoire, d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ou encore de projets identifiés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ces impacts sur les projets d'habitat sont par ailleurs difficilement conciliables avec les obligations imposées par l'Etat dans le Schéma Régional de l'Habitat et l'Hébergement (SRHH) qui oblige le territoire à produire 2 417 logements neufs par an.

Des impacts sur les grands projets d'aménagement : tels que la mise en suspens de l'aménagement d'un quartier de gare EOLE et de grands projets d'équipements et d'activités économiques indispensables à l'attractivité de GPS&O, comme la construction d'une clinique privée à Aubergenville, avec pour promesse d'améliorer l'offre de soins du territoire grâce à un équipement de qualité de nature à lutter contre les déserts médicaux, dont le territoire fait partie, et de maintenir sur le territoire les pôles d'excellence en cardiologie et chirurgie de la main (ce projet est désormais remis en cause).

4. Une entrave à la mobilité des habitants

Un territoire déjà déclassé sur le plan des transports en commun, desservi par la ligne J, reconnue parmi les plus défaillantes d'Ile-de-France.

- **Des impacts sur le trafic routier :** l'impact du projet sur le trafic routier sera considérable ; en effet, la réalisation de cette infrastructure viendra bouleverser, par de lourds travaux, le trafic routier aux abords de l'A13 et notamment sur ses échangeurs (par exemple entre Orgeval, Poissy, la RD 19 à Flins, la RD 43 à Chapet). Le nombre d'usagers concernés et le temps perdu n'est absolument pas documenté par l'Etat et la SNCF.
- **Des impacts sur les transports et les franchissements :** de nouvelles difficultés de franchissement seront générées par le projet, sur un territoire déjà fragmenté par les infrastructures existantes.

Cette infrastructure lourde et impactante en termes paysagers découpera le territoire en deux. Se posera alors la question des franchissements entre la partie située au nord et celle située au sud du tracé. Cette question est cruciale et déjà très problématique sur le territoire de GPS&O avec la Seine, l'A13, et les deux faisceaux ferroviaires existants. Enfin, le tracé du projet de LNPN créera de nombreux espaces délaissés très difficilement valorisables, en bordure de l'infrastructure, entre la future infrastructure ferroviaire et le linéaire autoroutier existant.

En termes de mobilités, les habitants du territoire demandent avant tout à bénéficier d'une offre de transport collectif alliant fréquence et ponctualité. Un gain de temps dérisoire n'est donc pas la priorité au regard des coûts et des incidences négatives que le projet engendre. Le territoire souffre depuis plusieurs années d'une qualité de desserte vers Paris qui ne cesse de se détériorer.

Les travaux annexes engendrés par ce projet (notamment « saut de mouton » à Saint-Lazare) vont d'autant plus accentuer la dégradation de la qualité du service. Les années nécessaires à la construction et la mise en service de ce pont ferroviaire en amont de la gare sont autant d'années de difficultés considérables particulièrement pour tous les usagers de la ligne J6.

5. **Un désastre écologique et un saccage paysager en termes de prédation des espaces naturels, de la biodiversité et des terres agricoles**

- **Des impacts sur le paysage** : le projet de LNPN va profondément marquer le paysage de la vallée de Seine, en laissant une cicatrice indélébile (défrichement, vues, etc.) sur toutes les communes traversées par le futur réseau ferré (25 communes).
- **Des impacts écologiques** : le tracé impacte lourdement le territoire de GPS&O, qu'il s'agisse de la biodiversité (coupure de corridor écologique), de la ressource en eau (champs captant et périmètre de protection aussi fragile qu'essentiel à l'alimentation en eau de notre territoire), mais aussi le potentiel de décarbonation du territoire.
- **Des impacts sur la consommation d'espaces naturels et agricoles** : le tracé entraînera des répercussions importantes et immédiates, notamment sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols.

Le passage de la LNPN va induire une artificialisation des sols indirecte, notamment par la relocalisation d'activités économiques déplacées puisque se situant sur le tracé du projet. Ce sont des centaines d'hectares de zones agricoles et naturelles qui pourraient être artificialisées, alors qu'elles participent à l'autonomie alimentaire de la région et alimentent également des cantines scolaires en circuit court.

6. **Une source de pollution visuelle et sonore pour les riverains**

Le développement envisagé du fret ferroviaire au profit de l'agglomération parisienne, de la Normandie et du port du Havre occasionne un certain nombre de nuisances. La qualité de vie quant à elle va s'en trouver nettement détériorée, notamment par les pollutions (sonores principalement) occasionnées par le passage de trains à grande vitesse (jusqu'à 65 décibels par passage).

Les habitants des communes d'Orgeval, de Morainvilliers, de Chapet, d'Ecqueville, de Bouafle, des Mureaux, d'Aubergenville, de Flins-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine sont à proximité immédiate et en surplomb par rapport à la voie. Ils seront donc largement impactés par le bruit du passage des trains et la pollution engendrée par la voie ferrée avec des impacts directs ou indirects sur la santé pour les habitants. Il en est de même pour Epône-Mézières, dont le futur quartier de gare, doté de 700 logements, subira de fortes nuisances sonores.

Au regard des éléments transmis, les choix de tracés de la SNCF opèrent également un arbitrage défavorable à la qualité de vie des habitants du Hameau de Bures à Morainvilliers

au bénéfice du maintien de quelques activités économiques comme les 2 stations-services de l'aire d'autoroute de Morainvilliers.

Le projet prévoit des infrastructures de franchissement de l'A13, comme la construction d'un viaduc ferroviaire d'une longueur de 1,5 km entre Chapet et Les Mureaux.

Des impacts sur le prix de l'immobilier: sur des projets similaires, il est observé une dévaluation du prix de l'immobilier pour les biens situés à proximité immédiate de 15 à 35 %. Dans certains cas, des biens ne trouvent plus preneurs, même fortement dévalués.

7. **Des aménagements « collatéraux » aux impacts majeurs (non chiffrés)**

Le projet nécessite de nombreux aménagements tels que le rehaussement de certains ponts, le réaménagement des échangeurs autoroutiers, le dévoiement de points de captage d'eau, ... A cette pollution visuelle s'ajouteront de nouveaux désagréments liés à ces nombreux travaux (bruit, pollution, etc.).

8. **Une application différenciée du ZAN entre ce projet d'envergure nationale et les projets locaux**

En effet, la LNPN est identifiée dans l'arrêté ministériel des projets d'envergure nationaux et européens, lui permettant ainsi de déroger aux obligations induites par la loi Climat et Résilience et la trajectoire ZAN.

Concernant la forme, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'oppose à ce projet pour les raisons suivantes :

- Alors que les garantes de la concertation de la CNDP (Commission nationale du débat public) ont mis en garde contre **les risques d'une « concertation au rabais »** et d'une superposition avec la concertation sur le projet de « saut-de-mouton » en avant-gare de Paris Saint-Lazare, l'Etat précipite les premiers échanges avec la population. Les différentes réunions liminaires avec les élus du territoire se sont révélées être un exercice de style où non seulement il n'a jamais été question de prendre en considération les remarques des élus mais, pire encore, où les Maires n'ont pas obtenu une information exhaustive pour relayer à leur population les tenants et aboutissants du projet.
- **La tenue d'une concertation, engagée en période de vacances scolaires et de ponts**, jusqu'à la fin de l'été, ne met pas les acteurs dans la meilleure situation pour défendre leurs opinions ni leurs intérêts.
- **L'opacité entretenue de l'Etat et de SNCF Réseau** quant à la réalisation de ce projet. En effet, les élus de GPS&O n'ont pas été associés aux échanges sur l'opportunité de réaliser un tel projet ni sur l'analyse des bénéfices / risques pour le territoire.

- **Un traitement différencié entre Normands et Franciliens** car la Communauté urbaine est le seul EPCI francilien invité à participer aux comités de pilotage. Pourtant, d'autres sont également directement concernés (Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France, Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, ...) mais ne sont pas conviés alors que les EPCI normands sont eux bien présents. Par ailleurs, l'exclusion de GPS&O des comités techniques ne s'explique pas alors que d'autres collectivités, notamment normandes, y participent (le motif mis en avant par l'Etat, selon lequel seuls les financeurs participent aux comités techniques est infondé puisque les métropoles de Rouen et du Havre sont associées mais ne sont pas financeuses).
- **L'absence de transmission d'informations claires du projet**, notamment sur les évolutions de tracé et les impacts liés a pour effet de mettre en suspens de nombreux projets du territoire (pour pallier cette absence, la Communauté urbaine doit financer une étude pour connaître les incidences des tracés du projet sur le territoire).

A ce stade, le passage de la LNPN à travers le territoire communautaire, sans aucune contrepartie et cumulant durablement des incidences négatives, est inacceptable pour la Communauté urbaine au regard des inconvénients et des nuisances engendrées.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de s'opposer au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie tel qu'exposé en annexe : « cartographie de la LNPN et impacts sur le territoire GPS&O »,
- de rappeler que l'opposition de la Communauté urbaine à ce projet a déjà été exprimée par la Présidente lors des différents COPIL et par courrier au délégué interministériel au développement de la Vallée de la Seine, en charge de ce dossier, comme par les élus du territoire lors des réunions de concertation préalable,
- de réaffirmer le soutien que la Communauté urbaine entend apporter aux communes contre le projet de LNPN,
- d'interpeller l'Etat afin qu'il privilégie le développement du transport fluvial et respecte ses engagements sur la régularité et l'offre de transport sur le territoire,
- de solliciter le soutien de la Présidente de la Région Ile-de-France contre le projet de LNPN,
- de communiquer au Président de la Région Normandie cette motion d'opposition du projet LNPN,
- de demander à SNCF Réseau que GPS&O soit étroitement associée au projet, notamment aux instances techniques préparatoires et à l'ensemble des instances de décision, qu'elle puisse disposer de l'ensemble des études préalables, études d'impacts et données d'entrée, et que les délais de concertation soient prolongés pour une concertation de qualité,

- d'autoriser la Présidente à engager les études et à prendre tous les actes nécessaires à la conduite de cette motion d'opposition.

Ceci exposé, il est proposé la motion suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité

ARTICLE 1 : S'OPPOSE au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie tel qu'exposé en annexe : « cartographie de la LNPN et impacts sur le territoire GPS&O ».

DELIBERATION N° 2024/39

OBJET : Vote sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231- 1 et R2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021. Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

Charge le Maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours à : ✓ M. le Préfet de Région, ✓ M. le Préfet de département, ✓ Madame le Président de la Région Ile de France, à Madame le Président de la Communauté Urbaine GPSEO.

DELIBERATION N° 2024/40

OBJET : Cadeau de départ en retraite d'un agent municipal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant le départ en retraite de Monsieur Gilles BELLMONT (adjoint technique principal au sein du service environnement depuis 1988)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise l'achat de cadeaux à M. Gilles BELLMONT pour son départ en retraite d'une valeur de 200 €.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus à l'article 6232 du Budget général communal.

DELIBERATION N° 2024/41

OBJET : Cession bâtiment sis 139 rue du Château

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 139 rue du Château appartient au domaine privé communal (parcelle cadastrée AC 677 d'une superficie de 134 m2),

Considérant l'estimation du bien établie par le service des Domaines et l'état délabré du bâtiment,

Considérant la proposition d'achat faite par M. Sylvain Rougé 75017 Paris.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 139 rue du Château 78410 Flins-sur-Seine ;
- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit : 75 000 € net vendeur ;
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le Maire, Philippe MERY

